

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du 12 JUIN 2020

Le Président de la Communauté Urbaine,

Arrêté portant réouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat.

N°202000194

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ainsi que ses articles L.153-31 et suivants,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Feytiat en date du 18 février 2015 prescrivant la révision du RLP de Feytiat,

VU le dossier du Règlement Local de Publicité en cours de révision,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 21 janvier 2020 désignant M. Guy JOUSSAIN, en qualité de commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que l'enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat devait se tenir du lundi 02 mars au vendredi 03 avril 2020,

CONSIDERANT que cette enquête publique a été suspendue automatiquement par l'effet de l'entrée en état d'urgence sanitaire à compter du 12 mars 2020 et doit reprendre pour la durée restant à courir à cette date,

CONSIDERANT que les lois d'urgences sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020, leurs ordonnances et décrets d'application ont suspendu l'ensemble des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté N°202000049 du jeudi 6 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat est abrogé.

ARTICLE 2: Il y a lieu, conformément aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement, de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Feytiat, afin de faire évoluer les orientations et de répondre aux nouvelles dispositions législatives et aux nouveaux enjeux de la commune.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 02 mars 2020 et a été suspendue le jeudi 12 mars 2020. L'enquête publique sera réouverte et organisée par Limoges Métropole – Communauté urbaine – 19,

rue Bernard Palissy - 87000 Limoges -, pour la durée de l'enquête restant à courir, soit du mardi 23 juin 2020 à 10 h 00 au mercredi 15 juillet 2020 à 18 h 00 (23 jours).

ARTICLE 3: Le dossier relatif à l'enquête publique prescrit à l'article 2, sera tenu à la disposition du public pendant 23 jours consécutifs, du mardi 23 juin 2020 à 10 h 00 au mercredi 15 juillet 2020 à 18 h 00 inclus, aux jours, horaires et aux lieux suivants :

- A Limoges Métropole – Communauté Urbaine, siège de l'enquête publique, -19, rue Bernard Palissy 87000 Limoges pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.
- A l'accueil de la mairie de Feytiat - Place de Leun – 87220 Feytiat, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Feytiat (<https://www.ville-feytiat.fr>, onglet « urbanisme »), et sur le site internet de Limoges Métropole – Communauté Urbaine (<http://www.agglo-limoges.fr/>, onglet « enquête publique »).

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à Limoges Métropole, siège de l'enquête publique, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00).

ARTICLE 4: Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges a désigné M. Guy JOUSSAIN, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

ARTICLE 5: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Feytiat par entretien physique ou par entretien téléphonique au : 05.55.48.43.00

- Le mardi 23 juin 2020 de 10 h 00 à 12 h 00.
- Le mercredi 15 juillet 2020 de 16 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 6: Les gestes barrières devront être respectés pendant toute la durée de l'enquête par le commissaire enquêteur et le public.

Il est obligatoire de respecter le fléchage au sol mis en place sur le lieu de permanence du commissaire-enquêteur.

Le respect des distanciations physiques est également demandé à toute personne se rendant aux permanences du commissaire enquêteur.

Il est demandé à toute personne d'utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition avant et après l'entretien avec le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le lieu de réunion fera l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après chaque entretien. La salle sera également aérée à intervalle régulier.

Enfin, seulement deux personnes maximum (par foyer) seront autorisées à pénétrer dans la salle de permanence.

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire par le commissaire enquêteur mais également pour toutes les personnes se rendant aux permanences organisées. Aucune personne ne pourra être acceptée dans la salle de permanence sans un masque.

Les fiches annexées au présent arrêté seront affichées à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la consultation du public.

ARTICLE 7: Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront mis à disposition dans les lieux définis à l'article 2. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale (Mairie de Feytiat, Place de Leun- 87220 Feytiat) à destination du commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations à l'attention du commissaire-enquêteur, tout au long de l'enquête publique, via l'adresse mail suivante : rlp.feytiat@gmail.com

ARTICLE 8: Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, les observations et propositions du public consignées ou annexées au registre d'enquête seront publiées à titre dérogatoire, et en considération uniquement de cette situation particulière, avec celles reçues par courrier électronique sur les sites internet cités à l'article 3.

ARTICLE 9: Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, par voie de presse dans deux journaux régionaux. Il sera publié par voie d'affiches au siège de Limoges Métropole – Communauté Urbaine, à la Mairie de Feytiat ainsi qu'éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci afin d'informer le public le plus largement possible. A l'issue de l'enquête publique, un certificat attestant de ces formalités sera établi par monsieur le Maire de la commune de Feytiat et par Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine.

ARTICLE 10: A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos et paraphés par le commissaire-enquêteur. Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

ARTICLE 11: Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera :

- Le rappel de l'objet du projet ;
- La liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- Le déroulement de l'enquête ;
- La synthèse et l'examen des observations recueillies auprès du public et des avis des autorités de l'Etat ;
- Et les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse au procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, et son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit le mercredi 12 août 2020, les exemplaires du dossier d'enquête, les registres et les pièces annexées, son rapport ainsi que ses conclusions et avis.

Le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine transmettra, dès leur réception, une copie du rapport, de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur, au Préfet de la Haute-Vienne et au directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne. Le commissaire enquêteur en transmettra

également une copie au Maire de la commune de Feytiat et au Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 12: Le rapport et les conclusions pourront être consultés par le public à la mairie de Feytiat, sur le site internet de la Ville de Feytiat (<https://www.ville-feytiat.fr>, onglet « urbanisme », et sur le site de Limoges Métropole – Communauté Urbaine (<http://www.agglo-limoges.fr/>), onglet « enquête publique » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13: à l'issue de l'enquête publique, Limoges Métropole – Communauté Urbaine sera compétente pour prendre tous les actes nécessaires.

ARTICLE 14: Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **12 JUIN 2020**

Le Président,

Jean-Paul DURET
Le Président,

Jean Paul DURET

Transmis à la Préfecture le 12.06.2020

Publié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MASQUE EN TISSU

Adoptons les bons gestes

Porter un masque en tissu ne suffit pas
si les gestes d'hygiène ne sont pas respectés !



1. Lavez-vous les mains avec du savon ou réalisez une friction hydroalcoolique avant de mettre le masque.



2. Positionnez correctement le masque en tissu : il doit couvrir le nez, la bouche et le menton.



3. Ne touchez plus le masque avec les mains. Si vous le touchez par accident, lavez-vous les mains.



4. Ne mettez pas votre masque en position d'attente sur le menton, le cou ou le front pour éviter de contaminer l'intérieur du masque.



5. Retirez le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque.



6. Si vous devez transporter votre masque avant de le laver, mettez-le dans un sac plastique.



7. Lavez-vous les mains avec du savon ou réalisez une friction hydroalcoolique après avoir retiré le masque.



8. Lavez le masque en respectant les indications du fabricant (lavage, séchage, nombre d'utilisations...). Dans tous les cas, lavez-le à 60 °C avec la lessive habituelle, idéalement en machine.



9. Mettez votre masque à sécher immédiatement après le lavage et faites en sorte qu'il soit sec dans les 2 heures. Privilégiez le sèche-linge.

ATTENTION !

• **Ne dépassez pas le nombre de lavages préconisé par le fabricant.**

NB : Un masque en tissu peut également s'intituler : masque à usage non sanitaire, masque barrière, masque alternatif, masque grand public.

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(appel gratuit)

➤ Comment bien se laver les mains avec une solution hydroalcoolique ?

Déposez une noix de gel au creux de votre main et frottez pendant 20 à 30 secondes, jusqu'à ce que le gel soit sec.



⚠ Il est recommandé d'utiliser une solution de gel hydroalcoolique :

- Partout où il n'y a pas de point d'eau pour se laver les mains à l'eau et au savon
- Après tout contact avec une personne malade ou avec son environnement
- Après avoir fréquenté un endroit collectif (transports en commun, lieux de rassemblement, cantine ou salles de restauration, salles de réunion...)
- Après avoir touché une surface ou un objet potentiellement contaminé (poignées de portes, fenêtres, toilettes, boutons d'ascenseurs, interrupteurs...)

⚠ Ne pas fumer juste après avoir utilisé une solution hydroalcoolique,

⚠ Si vous avez les mains mouillées, la solution hydroalcoolique est alors diluée et son effet est diminué.

⚠ La lavage des mains avec de l'eau et au savon reste le premier réflexe à avoir pour se nettoyer correctement les mains.

⚠ Si vous avez les mains sales, il convient de les laver à l'eau et au savon.

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

